



## Régie canadienne de l'énergie – Modèle de cautionnement

Dernière mise à jour : 21 mars 2024

Ce document se trouvait initialement à l'annexe XII des Motifs de décision MH-001-2013 (A60676) et a été mis à jour au fil du temps, au besoin. Le présent cautionnement ne peut être modifié sans le consentement écrit préalable de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie ou de tout organisme administratif qui y succède.

Destinataire : **Sa Majesté le Roi du chef du Canada rereprésenté  
par la Régie canadienne de l'énergie ou par tout  
organisme administratif qui lui succède**

**N° DE CERTIFICAT / D'ORDONNANCE :** \_\_\_\_\_ **MONTANT : \$ CA** \_\_\_\_\_

**Numéro de cautionnement :**

**PIPELINE :** \_\_\_\_\_

Qu'il soit connu par les présentes que nous, \_\_\_\_\_ (« débiteur ») et \_\_\_\_\_ (« caution »), sommes solidairement redevables envers **Sa Majesté le Roi du chef du Canada représenté par la Régie canadienne de l'énergie ou tout organisme administratif qui y succède** d'une **SOMME** de (\_\_\_\_\_ \$), en monnaie ayant cours légal au Canada, au règlement fidèle de laquelle le débiteur et la caution s'engagent solidairement par le présent cautionnement, de même que leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et ayants cause.

ATTENDU QUE le débiteur s'est vu délivrer, en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») ou d'une loi antérieure, telle que la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorisation réglementaire d'exploiter un pipeline.

ATTENDU QUE, ayant reçu cette autorisation réglementaire, le débiteur doit fournir un mécanisme de mise de côté de fonds conformément à la LRCE ou à une loi antérieure, telle que la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et aux décisions RH-2-2008 [**LETRE DE DÉCISION APPROUVANT LES CECE**] et MH-001-2013 de l'Office (« exigences réglementaires »).

ATTENDU QUE le débiteur et la caution reconnaissent avoir lu les exigences réglementaires relatives à ce cautionnement.

La somme susmentionnée qui est détenue conformément à la LRCE doit être payée à la Régie sans délai et sur demande écrite de la caution. La caution doit accéder à cette requête de la Régie sans s'enquérir si, entre celle-ci et le débiteur, le droit est établi de présenter une telle demande et sans donner suite à quelque réclamation que ce soit du débiteur. Le débiteur et la caution consentent chacun à ce que la Régie obtienne à sa demande écrite des jugements sommaires en recouvrement de la totalité du montant garanti aux présentes s'il n'est pas donné suite sur-le-champ à sa première demande.

La condition de cette obligation est que, si le débiteur remplit, exécute et observe fidèlement et intégralement toutes les modalités et les exigences de la Régie, cette obligation sera

nulle et non avenue, mais que, dans le cas contraire, elle demeurera pleinement en vigueur et gardera tous ses effets.

Il reste que, si la caution donne en tout temps un préavis écrit de 60 jours au débiteur et à la Régie de son intention de mettre fin au cautionnement accordé aux présentes (« période de préavis »), le débiteur doit fournir à la Régie, pendant la période de préavis, un autre mécanisme de mise de côté de fonds au même montant et sous une forme acceptable à celle-ci en remplacement du cautionnement en question. Une fois cet autre mécanisme de mise de côté de fonds reçu et approuvé par la Régie pendant la période de préavis, le cautionnement et toute responsabilité qui s'ensuit cessent, sauf en cas de manquement du débiteur avant le dernier jour de la période d'avis. Si le débiteur ne fournit pas d'autre mécanisme de mise de côté de fonds qui soit acceptable à la Régie pendant la période de préavis de 60 jours, la Régie dispose de 60 jours immédiatement après l'expiration de la période de préavis pour demander par écrit à la caution de lui payer la somme susmentionnée en application du présent cautionnement. Une fois expirée la deuxième période de 60 jours (« période de préavis, plus 60 jours »), le cautionnement et toute responsabilité qui s'ensuit cessent, sauf en cas de manquement du débiteur avant le dernier jour de la période de préavis.

Les obligations du débiteur ou de la caution pour ce cautionnement ou sa reconduction sont toutefois limitées au montant précisé ci-dessus.

Le cautionnement s'applique du \_\_\_\_\_ jour de 20\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ jour de 20\_\_\_\_ et est reconduit automatiquement sans autre document d'année en année et aux mêmes conditions (y compris aux conditions énoncées de reconduction) sauf si un préavis d'au moins 60 jours de non-reconduction est donné par écrit comme il est prévu plus haut. Le défaut du débiteur de fournir un autre mécanisme satisfaisant de mise de côté de fonds à la Régie ne constitue pas un manquement au cautionnement.

Tout avis aux présentes se donne aux adresses indiquées :

- (a) dans le cas de la Régie, par courrier recommandé ou service de messagerie prépayé et par télécopieur :

Régie canadienne de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8  
Télécopieur : 403-292-5503  
A/s de Secrétaire de la Commission de la Régie

- (b) dans le cas du débiteur, par la poste en port payé :

**[INSÉRER L'ADRESSE]**

- (c) dans le cas de la caution, par livraison ou par la poste en port payé :

**[INSÉRER L'ADRESSE]**

Tout avis de la Régie peut porter la signature de la secrétaire de la Commission de la Régie.

EN FOI DE QUOI, le présent cautionnement a dûment été signé, scellé et signifié.

Caution :

Pour : \_\_\_\_\_

Débiteur :

Pour : \_\_\_\_\_